

# Notice explicative

# CRÉATION D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE A : INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

## Références:

- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, article 37

Le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 a pour objet de créer le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Ce nouveau statut particulier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Il fixe les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A).

Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire au sens de la réglementation de la CNRACL.

Le droit d'option prévu par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social permet aux infirmiers territoriaux bénéficiant de la catégorie active soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois de catégorie A, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux et bénéficier d'une carrière revalorisée.

L'exercice du droit d'option est définitif et devra intervenir au plus tard le 30 juin 2013.

Le reclassement intervient avec une date d'effet au 1er janvier 2013.

Le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux en sachant qu'une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera opérée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

# I/ ARCHITECTURE DU CADRE D'EMPLOIS ET MISSIONS

# A. Architecture

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux comprend deux grades :

- Infirmier en soins généraux qui comporte 2 classes :
  - infirmiers en soins généraux de classe normale (9 échelons),
  - infirmiers en soins généraux de classe supérieure (7 échelons),
- Infirmiers en soins généraux hors classe (11 échelons).

Les grilles indiciaires correspondantes sont annexées à la présente notice.

### **B.** Missions

Les missions des infirmiers territoriaux en soins généraux sont définies à l'article 2 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 précité.

## II / LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

# A. Recrutement par concours

(Articles 3 et 4 du décret n° 2012-1420)

Le recrutement au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale peut intervenir après inscription sur liste d'aptitude suite à réussite à un concours sur titre avec épreuves.

Ce concours sur titre est ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou les collectivités non affiliées.

# B. Recrutement par voie de détachement et intégration directe

(Articles 23 et 24 du décret n° 2012-1420)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret susvisé. Les fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions des titres I, III bis et IV prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Toutefois, les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régis par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, sont classés conformément au tableau ci-dessous :

Situation dans le 1 <sup>er</sup> grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le 1 <sup>er</sup> grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise		
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise		
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise		
1er échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise		

Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade détachés dans la classe normale d'infirmier en soins généraux perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

**<u>REMARQUE</u>** : Le recrutement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux n'est pas possible par voie de promotion interne.

# **III / LA NOMINATION STAGIAIRE**

## A. Stage et formation obligatoire

(Articles 5 et 13 du décret n° 2012-420)

Après réussite à concours, les agents recrutés au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale sont nommés stagiaires pour une période d'un an. Cette période de stage peut être prolongée par l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an.

Les stagiaires sont soumis aux obligations de formation prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :

- formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours,
- formation de professionnalisation au premier emploi (5 à 10 jours dans les 2 ans suivants la nomination),
- formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 à 10 jours par période de 5 ans),
- le cas échéant, formation d'accès à un poste à responsabilité (3 à 10 jours dans un délai de 6 mois après l'affectation sur le poste).

# B. Règles de classement à la nomination stagiaire

Lors de la nomination stagiaire au grade d'infirmier en soins généraux, les règles de classement sont celles définies dans le décret cadre n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 (*articles 3 à 12*).

## 1. Classement dans le grade d'infirmiers en soins généraux de classe normale

La nomination stagiaire intervient au 1<sup>er</sup> échelon du grade sous réserve des dispositions particulières ci-après qui organisent la prise en considération d'activités ou services antérieurs.

Situation de l'intéressé avant son classement dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale	Référence de la règle de classement
fonctionnaires de catégorie A, B ou C ou de même niveau	articles 4, 5 et 6 du décret n° 2006-1695 articles 8 et 9 du décret n° 2012-1420
services antérieurs de non titulaire ou d'ancien fonctionnaire civil ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale	article 7 du décret n° 2006-1695 article 9 du décret n° 2012-1420
activités antérieures de salarié de droit privé	article 9 du décret n° 2006-1695 article 9 du décret n° 2012-1420
Militaires et anciens militaires engagés	articles 8 du décret n° 2006-1695 article 9 du décret n° 2012-1420
anciens agents d'un État membre de l'Union Européenne	article 11 du décret n° 2012-1420 articles 9 et 10 du titre II du décret n° 2010-311

<u>Délai d'option</u> - (article 3 - I du décret n° 2006-1695).

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 3-l à 10 du décret n° 2006-1695.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soit appliquée une autre disposition qui leur est plus favorable.

Le service national - (article 11 du décret n° 2006-1695).

La durée du service national est prise en compte dans sa totalité, conformément au code du service national.

## 2. Maintien d'indice à titre personnel

(Article 12 - I et II du décret n° 2006-1695 et article 8 du décret 2012-420)

Une clause de maintien d'indice à titre personnel est prévue, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'une part pour les agents justifiant de services antérieurs de fonctionnaires civils, d'autre part pour les agents justifiant de services antérieurs d'agent non titulaire de droit public.

## IV / L'AVANCEMENT DE GRADE

Les règles applicables pour les avancements de grade au sein du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux sont celles fixées par le décret cadre n° 2012-1420 susvisé (*articles 19 à 22*).

Elles entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

## A. Conditions

# 1. Avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure (Articles 19 et 20)

L'accès à la classe supérieure du grade d'infirmiers en soins généraux s'opère uniquement <u>au choix</u> (après avis de la Commission Administrative Paritaire).

Les intéressés doivent avoir <u>atteint le 5<sup>e</sup> échelon</u> de leur classe et justifier <u>d'au moins 9 ans</u> de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, *dont 4 années au moins* accomplis dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

# a) Classement

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure en application de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les infirmiers en soins généraux de classe normale promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

# 2. Avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe (Articles 21 et 22)

L'accès au grade d'infirmier en soins généraux hors classe s'opère *uniquement* <u>au choix</u> (après avis de la Commission Administrative Paritaire).

Les intéressés doivent justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

## a) Classement

Les infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, en application de l'article 21, sont classés conformément au tableau de correspondance annexé à l'article 22 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012.

## V / CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

# A. Droit d'option (Article 37 de la loi du 5 juillet 2010 et article 25 -1)

Ce droit d'option est ouvert aux membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret n° 92-61 du 28 août 1992 susvisé qui occupent un emploi classé dans la **catégorie active** (*tableau ci-dessous permettant de déterminer si les agents relèvent de la catégorie active*).

À SAVOIR : Les infirmiers appartenant à la catégorie active exercent leurs fonctions dans les services de santé des collectivités territoriales et doivent être en contact direct et permanent avec les malades.

L'arrêté ministériel portant classification des emplois en catégorie active du 12 novembre 1969 et l'instruction générale de la CNRACL ont établi la liste des établissements au regard de certains critères tels que le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité territoriale :

- > les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile,
- > les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- > les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- > les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- > les centres de santé.
- ➤ les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- ➤ les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- > les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- ➤ les dispensaires d'hygiène mentale,
- > les dispensaires antivénériens,
- > les dispensaires antituberculeux.
- > les maisons d'accueil spécialisé,
- > les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

Ce droit d'option est **ouvert durant une période de six mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit jusqu'au **30 juin 2013**.

Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire.

Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

### Important:

Les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A perdent définitivement le bénéficie du classement en catégorie «active », quelle que soit la durée de services antérieurs.

# 1. Infirmiers territoriaux occupant un emploi classé dans la catégorie active (article 25-I) et ayant accepté la proposition d'intégration prévue au II de l'article 25

Ces intégrations sont effectuées conformément au tableau de classement ci-dessous :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	
6e échelon	9e échelon	acquise
5e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon		
— à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon		
— à partir d'un an	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		
— à partir de 4 ans	3e échelon	Sans ancienneté
— avant 4 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon		
— à partir de 4 ans	2e échelon	Sans ancienneté
— avant 4 ans	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon		
— à partir de 4 ans	1er échelon	Sans ancienneté
— avant 4 ans	3e échelon provisoire	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon		
— à partir de 3 ans	3e échelon provisoire	Sans ancienneté
— avant 3 ans	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3e échelon		
— à partir de 3 ans	2e échelon provisoire	Sans ancienneté
— avant 3 ans	1er échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

# 2. Infirmiers territoriaux régis par le décret du 28 août 1992 autres que ceux mentionnés à l'article 25

Ces intégrations sont effectuées conformément aux tableaux de classement ci-dessous :

GRADES ET ÉCHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ÉCHELONS D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe supérieure	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Infirmier de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe normale	
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon		
— au-delà de 4 ans	7e échelon	Sans ancienneté
— avant 4 ans	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon		
— au-delà de 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
— avant 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon		
— au-delà de 4 ans	5e échelon	Sans ancienneté
— avant 4 ans	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon		
— au-delà de 3 ans	4e échelon	Sans ancienneté
— avant 3 ans	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		
— au-delà de 3 ans	3e échelon	Sans ancienneté
— avant 3 ans	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon		
— au-delà de 2 ans	2e échelon	Sans ancienneté
— avant 2 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent (*article 27*).

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et grade d'intégration (*article 28*).

# B. Obligation de la collectivité (Article 25- II)

L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

# C. Création échelons provisoires (Article 25 – III)

Afin de permettre l'intégration dans le présent cadre d'emplois des infirmiers territoriaux occupant un emploi de catégorie active (*I de l'article 25*) sont créés trois échelons provisoires avant le 1er échelon de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux.

Les durées maximale et minimale du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées selon tableau annexé au présent article.

# D. Dispositions transitoires

# 1. Les agents inscrits sur le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2012 (Article 29 l et ll du décret n° 2012-1420)

Les tableaux annuels d'avancement de grade établis au titre de l'année 2012 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012. (article 29-I).

Le texte prévoit les modalités de classement des infirmiers de classe normale inscrits sur un tableau d'avancements d'accès au grade d'infirmier de classe supérieure au titre de l'année 2012 et promus après l'entrée en vigueur du décret.

Cet article reprend le dispositif prévu dans le cadre de réforme de la catégorie B (NES) qui vise à préserver l'avancement de grade des agents jusqu'à la fin de l'année civile.

Dans le cas présent, son application pose difficulté compte tenu de la date d'entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et du principe d'annualité du tableau.

### 2. Les lauréats de concours

(Article 30 du décret n° 2012-1420)

Les concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours mentionnés au I de l'article 30 susvisé, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 28 août 1992 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du grade d'infirmier en soins généraux du présent cadre d'emplois.

# 3. Les agents contractuels de l'article 38-7° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée (travailleurs handicapés)

(Article 31 du décret n° 2012-1420)

Les agents non titulaires recrutés en vertu de l'article 38-7° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (dispositif dérogatoire de recrutement des personnes reconnues travailleurs handicapés) et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier de classe normale sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale régi par le présent décret.

# VI/AUTRES INCIDENCES DE LA RÉFORME

### A. Notation ou évaluation

Les décrets n° 2006-1695 et n° 2012-420 susvisés ne contiennent pas de disposition relative à la notation ou à l'évaluation par entretien professionnel.

Dans l'attente de précisions ultérieures, deux solutions sont envisageables : soit maintenir le dispositif de notation prévu pour les autres agents de catégorie A, soit mettre en place l'entretien professionnel tel que défini dans le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (une notice explicative est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde).

# B. Régime indemnitaire

La refonte du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux induit une mise en conformité du régime indemnitaire des personnels intégrés.

Toutefois, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (*relatif au régime indemnitaire*) n'a pas encore été modifié pour adapter les références indemnitaires à la structure du nouveau cadre d'emplois.

Les décrets ne prévoyant aucune disposition transitoire en la matière, le maintien des régimes indemnitaires existant dans l'attente de la modification des textes de référence est recommandé.

### C. Tableau des effectifs

L'état du personnel (ou tableau des effectifs) annexé aux documents budgétaires de la collectivité doit être modifié pour tenir compte des nouveaux libellés de grades.

S'agissant de l'application d'une disposition statutaire règlementaire, une délibération spécifique de l'organe délibérant ne s'impose pas.

## D. Contrats en cours

La réforme ne s'applique pas directement aux agents contractuels de droit public relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale dont la situation reste régie par les dispositions de leur contrat ou *(arrêté)* d'engagement.



# CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX

Grilles indiciaires au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*catégorie A*)

# I/ INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	370	388	428	456	490	530	575	595	618
INDICES MAJORÉS (Valeurs IM au 01.01.2013)	342	355	379	399	423	454	486	501	518
DURÉE MINIMUM total: 20 ans 3 mois	1a		1a10m	2a9m	2a9m 2	a9m 2	a9m 2	a9m 3	3a8m
DURÉE MAXIMUM total : 22 ans	1	a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a

# II / INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE

ÉCHELONS	1 prov	2 prov	3 prov	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	388	428	456	490	533	577	600	625	657	680
INDICES MAJORÉS (Valeurs IM au 01.01.2013)	355	379	399	423	456	487	505	524	548	566
DURÉE MINIMUM total: 26 ans 7 mois	1	1a10m 2a9m		2a9m 2	2a9m 2a	19m 2a	9m 3a	8m 3a	8m 3a	8m
DURÉE MAXIMUM total : 29 ans	2	a 3	3a :	3a 3	3a 3	sa 3	a 4	a 4	a 4	a

# III / INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	439	457	480	506	533	565	594	625	656	685	700
INDICES MAJORÉS (Valeurs IM au 01.01.2013)	387	400	416	436	456	478	501	524	47	570	581
DURÉE MINIMUM total : 24 ans 10 mois		1a 1a	10m 1	a10m	1a10m	1a10m	2a9m 2	2a9m	3a8m 3	a8m 3	3a8m
DURÉE MAXIMUM total : 27 ans		1a 2a	ı 2	a	2a	2a	3a 3	Ba	4a 4	a 4	<del>1</del> a

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble Emeraude - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

.cdg33@cdg33.fr – www.cdg33.fr



# SCHÉMA POUR L'INTÉGRATION OU LE RECLASSEMENT **DES INFIRMIERS TERRITORIAUX AU 01.01.2013**

LE FONCTIONNAIRE OCCUPE UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE RETRAITE "SEDENTAIRE"

LE FONCTIONNAIRE OCCUPE UN EMPLOI CLASSE DANS LA CATEGORIE RETRAITE "ACTIVE"

INTEGRATION IMMEDIATE dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux au 01.01.2013 (catégorie retraite "Sédentaire")

# Cf. notice catégorie A

- Intégration des infirmiers de classe normale dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale
- Intégration des infirmiers de classe supérieure dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure

EXERCICE DU DROIT D'OPTION dans un délai de 6 mois à compter du 01.01.2013

Soit intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers en soins généraux (catégorie retraite "Sédentaire")

Soit reclassement dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux (catégorie retraite "Active")

L'autorité territoriale notifie aux fonctionnaires concernés une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration

Le fonctionnaire accepte la proposition d'intégration

**INTEGRATION** dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux au 01.01.2013

Cf. notice catégorie A

- Intégration des infirmiers de classe normale dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure
- Intégration des infirmiers de classe supérieure dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Le fonctionnaire refuse la proposition d'intégration ou n'a pas exprimé son choix dans la période de 6 mois du 01.01.2013 au 30.06.2013

# **M**AINTIEN ET RECLASSEMENT dans le cadre d'emplois de

catégorie B des infirmiers territoriaux au 01.01.2013

Cf. notice catégorie B

- Reclassement des infirmiers de classe normale dans le grade d'infirmier de classe normale
- Reclassement des infirmiers de classe supérieure dans le grade d'infirmier de classe supérieure

12/12